



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional Des Affaires civiles  
et Economiques de Défense, et de Protection civile

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

-----

### APPLICATION ANTICIPÉE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LYS AVAL

-----

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R 562-6 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles et notamment son article 6 ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 24 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lys aval et désignant le Préfet du Pas de Calais, Préfet coordonnateur ;

VU la lettre du 23 décembre 2010 du Préfet du Pas-de-Calais informant les Maires des communes d'ARMENTIERES, ERQUINGHEM-LYS, ESTAIRES, FRELINGHIEN, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, HOUPLINES, MERVILLE, NIEPPE, STEENWERCK, THIENNES dans le département du Nord et AIRE-SUR-LA-LYS, CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT dans le département du Pas-de-Calais de son intention de rendre immédiatement opposables les dispositions du Plan de Prévention des Risques inondation ;

VU l'arrêté n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 accordant délégation de signature à M. Jacques WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU les avis émis par les Maires des communes susvisées ;

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques Naturels contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire considéré ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRESENT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET :**

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Vallée de la Lys aval sont rendues immédiatement opposables à toute personne publique ou privée sur le territoire considéré. Elles s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

### **ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE**

Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques approuvé ou si elles ne sont pas approuvées dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera annexé, à titre informatif, au POS ou PLU des communes concernées en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION :**

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage de l'arrêté en mairie pendant un délai d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de Lys aval rendu ainsi opposable est tenu à la disposition du public en mairie et en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Il sera consultable sur le site internet des Préfectures du Pas de Calais et du Nord.

Le présent arrêté sera mentionné aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais avec mention de l'affichage et de la mise à disposition du public visés respectivement aux articles 3 et 4.

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, MM. les Maires des communes d'ARMENTIERES, ERQUINGHEM-LYS, ESTAIRES, FRELINGHIEN, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, HOUPLINES, MERVILLE, NIEPPE, STEENWERCK, THIENNES, AIRE-SUR-LA-LYS, CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT, MM les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 mai 2011

le Préfet de la Région 59/62  
Préfet du Nord

signé :Dominique BUR

Arras, le 18 mai 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Jacques WITKOWSKI